

36/135. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/175 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé d'examiner, lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-septième session¹¹⁸,

Notant que la Commission des droits de l'homme lui a fait savoir qu'elle n'avait pu parvenir, pendant sa trente-septième session, à une décision sur l'opportunité de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Notant également que la Commission des droits de l'homme est saisie de cette question depuis sa trente-quatrième session au titre du point intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-huitième session avec l'attention qu'elle mérite;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses délibérations et les résultats auxquels elle aura abouti;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa trente-septième session en tenant également compte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-huitième session et des vues exprimées par les Etats Membres à la trente-sixième session de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et d'étudier les mesures susceptibles d'être prises à cet égard.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/136. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Notant avec intérêt la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international¹¹⁹,

¹¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1).

¹¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 138 de l'ordre du jour, document A/36/245.

Reconnaissant qu'il importe d'améliorer encore un cadre international global tenant pleinement compte des instruments existants relatifs aux questions humanitaires et qu'il est nécessaire de s'intéresser aux aspects qui n'ont pas encore retenu suffisamment l'attention,

Ayant présent à l'esprit que les arrangements institutionnels et l'action d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient avoir à être renforcés davantage pour réagir efficacement dans des situations exigeant une action humanitaire,

1. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements sur la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Décide* d'examiner la question à sa trente-septième session sur la base du rapport du Secrétaire général.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/151. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de dispenser une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme avaient été violés par la détention ou l'emprisonnement au Chili,

Rappelant également sa résolution 35/190 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili,

Prenant note de la résolution 1981/39 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, et de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹²⁰,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Notant avec une profonde préoccupation que des actes de torture sont commis dans divers pays,

Considérant la détresse dans laquelle se trouvent les victimes de la torture où qu'elle soit pratiquée,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire,

1. *Décide* :

a) D'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili, créé par la résolution 33/174 de l'Assemblée générale, afin de lui permettre de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique

¹²⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

et financière, aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes, en donnant la priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des Etats dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme;

b) De transformer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

c) De faire administrer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration du Fonds, composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seront nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements;

d) D'adopter pour la gestion du Fonds les arrangements exposés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹²¹;

e) D'autoriser le Conseil d'administration du Fonds à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

f) De prier le Secrétaire général de donner au Conseil d'administration du Fonds toute l'assistance dont il peut avoir besoin;

2. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions du Fonds.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/152. Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979 et 35/191 du 15 décembre 1980 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹²², adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres libertés et droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que, pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'expansion des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²³,

Rappelant que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation du personnel qualifié dans les Etats membres, tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de cette organisation,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté à l'application des résolutions 34/170 et 35/191 de l'Assemblée générale par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. Invite à nouveau tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. Invite tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Invite toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale

¹²¹ A/36/540.

¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

¹²³ Résolution 35/56, annexe, sect. O.